

**Décret n° 2022-955 du 21 décembre 2022,
portant création de périmètres publics
irrigués des délégations de Tala et Foussana
au gouvernorat de Kasserine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme
agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble
les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le
dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et
notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant
création de l'Agence de la réforme agraire et des
périmètres publics irrigués, telle que modifiée et
complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à
la protection des terres agricoles, ensemble les textes
qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en
date la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à
l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999,
modifiant la dénomination de l'Agence de la réforme
agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1053 du 20 septembre 2017 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 18 décembre 2019,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Henchir Hamem de la délégation de Tala	85 ha	490 D/ha	1 ha	20 ha
Sidi Shil 2 de la délégation de Tala	69 ha	496 D/ha	1 ha	20 ha
Bir Chaaben 2 de la délégation de Tala	69 ha	403D/ha	1 ha	20 ha
El Adhira 1 de la délégation de Foussana	57 ha	490 D/ha	1 ha	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n°63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret gouvernemental n° 2017-1053 du 20 septembre 2017 est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 2022.

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement*

Najla Bouden Romdhane

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

*Le Président de la
République*

Kaïs Saïed